



**Syndicat *P*rofessionnel des *E*tudes, du  
*C*onseil, de l'*I*ngénierie, de l'*I*nformatique  
et des *S*ervices**

**STATUTS AU 30/11/2023**

*n° V.d.B. 93 006 B 98 140*  
**SPECIS - 1998 - 2023**

## Table des matières

<b>Chapitre PREMIER : CONSTITUTION</b> .....	<b>4</b>
Article 1 Date de la constitution du syndicat.....	4
Article 2 Affiliation, adhésion.....	4
Article 3 Objet du Syndicat.....	5
Article 4 Actions du Syndicat.....	5
Article 5 Représentation.....	5
Article 6 Adhésion au Syndicat.....	6
Article 7 Perte de la qualité de membre.....	6
<b>Chapitre DEUXIÈME : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b> .....	<b>6</b>
Article 8 Participation et vote.....	7
Article 9 Procurations.....	7
Article 10 Nombre d'Assemblées Générales.....	7
Article 11 Convocations.....	7
Article 12 Ajout de questions.....	7
Article 13 Délibération ordinaire.....	7
Article 14 Suffrages.....	8
Article 15 Candidatures aux fonctions.....	8
Article 16 Modifications des statuts.....	8
Article 17 Délibérations extraordinaires.....	8
<b>Chapitre TROISIÈME : LE CONSEIL</b> .....	<b>9</b>
Article 18 Nombre de membres et élection.....	9
Article 19 Renouveau du Conseil.....	9
Article 20 Rééligibilité.....	9
Article 21 Âge de candidature.....	9
Article 22 Rôle du Conseil.....	9
<b>Chapitre QUATRIÈME : LE BUREAU</b> .....	<b>10</b>
Article 23 Élection et renouvellement.....	10
Article 24 Rôle du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint.....	10
Article 25 Rôle du Trésorier et du Trésorier Adjoint.....	10
Article 26 Cumul des postes.....	11
Article 27 Réunion du Bureau National.....	11
Article 28 Procuration.....	11
Article 29 Procès-verbal.....	11
Article 30 Révocation de l'adhérent.....	11
<b>Chapitre CINQUIÈME : REPRÉSENTATION</b> .....	<b>12</b>
Article 31 Représentation du Syndicat.....	12
Article 32 Mandat au sein d'une entreprise.....	12
Article 33 Mandat à l'extérieur de l'entreprise.....	12
Article 34 Représentation en justice du syndicat.....	12
<b>Chapitre SIXIÈME : DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b> .....	<b>12</b>
Article 35 Applications.....	12
<b>Chapitre SEPTIÈME : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL</b> .....	<b>13</b>
Article 36 Fusion du Syndicat.....	13
Article 37 Intégration d'un syndicat d'entreprise tiers.....	13
Article 38 Dissolution.....	13
Article 39 Cotisation annuelle.....	13
Article 40 Règlement Intérieur.....	13
Article A-1 MANDATS DE REPRÉSENTATION.....	14
Article A-2 DÉONTOLOGIE.....	14
Article A-3 FORMATION.....	14
Article A-4 INFORMATION.....	14
Article A-5 DÉMISSION – RADIATION.....	15

Article A-6 RETRAIT DU MANDAT .....	15
Article RI-1 But du Règlement Intérieur .....	16
Article RI-2 Représentation du SPECIS dans les UR, UD et UL de l'Union Nationale .....	16
Article RI-3 définition des mandats syndicaux.....	16
Les Sections d'entreprises :.....	16
Les Délégués Syndicaux et Syndicaux Centraux :.....	16
Le Représentant de la Section Syndicale :.....	16
Les Représentants Syndicaux au CSE :.....	17
Les autres mandats :.....	17

## Chapitre PREMIER : CONSTITUTION.

### Article 1 Date de la constitution du syndicat

En avril 1998, sous le numéro **19980594** attribué par la ville de Paris et sous le numéro **19232** délivré par la Préfecture de Paris, il a été procédé à l'enregistrement de la constitution d'un **Syndicat National & Européen** fondé sur les dispositions du code du travail, entre les salariés ou anciens salariés ayant adhéré aux présents statuts.

Le syndicat a été dénommé : « **Syndicat Professionnel d'Études, de Conseils, d'Ingénierie, d'Informatique et de Services** »

Il représente les Employés, Techniciens, Agents de Maîtrise, Ingénieurs et Cadres. Il est désigné dans les présents statuts par le mot « Syndicat ».

Son appellation usuelle est : **[SPECIS® ou Specis® ou specis®]**.

Le Syndicat, national et européen, est constitué pour une durée illimitée.

Ces appellations étant la propriété exclusive du Syndicat.

### Article 2 Affiliation, adhésion

Le Syndicat est affilié à : « **l'Union Nationale des Syndicats autonomes** » dite **UNSA**® sous le numéro d'Organisation Syndicale Affiliée (OSA) 328.

Le Syndicat est rattaché à : « **l'Union Fédérale de la Construction et de l'Industrie** » (**UFIC**)

Par simple décision du Bureau National, le Syndicat pourra se rattacher à une autre fédération de l'Union Nationale.

Le Syndicat se conforme aux statuts et règlements intérieurs Fédéraux et Nationaux, dans le respect des statuts et règlements du Syndicat objet des présents statuts.

Il est rappelé que toute adhésion ou affiliation se fait dans le respect de l'identité et l'autonomie des parties.

Dans ce contexte, l'appellation du Syndicat peut-être :

« **SPECIS-UNSA**® »

Son siège social est fixé à :

**SPECIS-UNSA**

**21, rue Jules Ferry**

**93110 BAGNOLET**

Le syndicat national SPECIS® est enregistré à la Mairie de Bagnolet sous le numéro :

**93 006 B 98 140**

Par simple décision du Bureau National, le siège social peut être transféré à toute autre adresse dans une

zone géographique où le Syndicat a compétence.

## Article 3 Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des salariés des professions représentées dans l'article 5 « Représentation ».

## Article 4 Actions du Syndicat

Le Syndicat représente l'activité de défense des salariés dans le cadre des Études, du Conseil, de l'Ingénierie, de l'Informatique et des Services.

Elles s'étendent :

- sur l'ensemble du territoire français ;
- sur toute zone géographique où peuvent travailler les adhérents du Syndicat et, particulièrement, dans toute la Communauté Européenne.

Le syndicat peut ester en justice pour défendre l'intérêt collectif et individuel des professions représentées et citées dans l'article « Représentation ».

## Article 5 Représentation

Dans le cadre des Études, du Conseil, de l'Ingénierie, de l'Informatique et des Services, le Syndicat représente, l'activité de défense des salariés pour l'ensemble des secteurs professionnels et, plus particulièrement, des codes NAF suivants :

### **58 Edition**

#### **58.2 Edition de Logiciels**

58.12Z : édition de répertoires et de fichiers d'adresses.

58.21Z : édition de jeux électroniques.

58.29A : édition de logiciels système et de réseau.

58.29B : édition de logiciels outils de développement et de langages.

58.29C : édition de logiciels applicatifs.

### **62 Programmation, conseil et autres activités informatiques**

#### **62.0 Programmation, conseil et autres activités informatiques**

62.01Z : programmation informatique.

62.02A : conseil en systèmes et logiciels informatiques.

62.02B : tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques.

62.03Z : gestion d'installations informatiques.

62.09Z : autres activités informatiques.

### **63 Services d'information**

63.11Z : traitement de données, hébergement et activités connexes.

63.12Z : portails internet.

### **70 Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion**

#### **Conseil**

70.21Z : conseil en relations publiques et communication.

70.22Z : conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.

73.20Z : études de marché et sondages.

## **71 Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques**

### **Ingénierie**

- 71.11Z : activités d'architecture
- 71.12A : activité des géomètres
- 71.12B : ingénierie, études techniques.
- 71.20B : analyses, essais et inspections techniques.
- 74.90B : activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses.

### **Évènementiel**

- 25.11Z : fabrication de structures métalliques et de parties de structures.
- 43.32C : agencement de lieux de vente.
- 68.20B : location de terrains et autres biens immobiliers.
- 68.32A : administration d'immeubles et autres biens immobiliers.
- 82.30Z : organisation de foires, salons professionnels et congrès.
- 90.04Z : gestion de salles de spectacles.

### **Traduction et interprétation**

- 74.30Z : traduction et interprétation.

## **78 Activités liées à l'emploi**

- 78.10Z : activités des agences de placement de main-d'œuvre.
- 78.30Z : autre mise à disposition de ressources humaines.

## **80 Enquêtes et sécurité**

### **Activités d'enquête**

- 80.30Z : activités d'enquête

## **82 Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises**

### **Activités de centres d'appel**

- 82.20Z : activités des centres d'appel

## **Article 6 Adhésion au Syndicat**

Tout salarié ou ancien salarié peut adhérer au Syndicat par le règlement de la cotisation fixée. Il est admis par le Bureau National.

En cas de refus d'adhésion, la décision du Bureau National est souveraine et n'a pas à être justifiée.

Tout changement d'adresse, d'entreprise ou d'activité d'un adhérent doit être signalé au secrétariat du Bureau National.

## **Article 7 Perte de la qualité de membre**

Un adhérent non à jour de ses cotisations, payables en début de période, au terme de trois mois de retard perd de fait sa qualité de membre. Il sera radié du fichier des adhérents.

Un adhérent mandaté non à jour de ses cotisations :

- Au terme d'un mois, il est automatiquement suspendu de l'ensemble de ses mandats syndicaux et électifs ;
- Au bout de trois mois, il perd automatiquement l'ensemble de ses mandats syndicaux et électifs.

## **Chapitre DEUXIÈME : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.**

## Article 8 Participation et vote

Seuls les adhérents à jour de leurs cotisations, peuvent participer à une A.G. (Assemblée Générale). Seuls les adhérents ayant plus d'une année révolue d'adhésion peuvent prendre part aux votes. Un adhérent ne peut voter qu'une seule fois.

Des invités du Syndicat peuvent participer aux A.G. sans pouvoir participer aux votes.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir en visioconférence.

## Article 9 Procurations

Les adhérents disposant du droit de vote peuvent donner procuration à un autre adhérent. Toutefois, un adhérent ne peut pas détenir plus de neuf voix par procuration. L'adhérent ne pouvant assister à l'AG peut déléguer au président de l'AG l'attribution de sa procuration.

## Article 10 Nombre d'Assemblées Générales

Le Syndicat se réunit au moins une fois tous les quatre ans en Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.). Sur décision du bureau, des assemblées générales extraordinaires (A.G.E) peuvent être convoquées.

## Article 11 Convocations

La convocation, l'ordre du jour et l'appel à candidatures pour le renouvellement des membres du Conseil sont envoyées à l'ensemble des adhérents au moins un mois avant la date fixée de l'A.G.O.

## Article 12 Ajout de questions

Une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour à la condition d'avoir été communiquée par écrit au moins 8 jours avant la tenue de l'AGO. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote. Le président de l'A.G.O. peut décider de les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine A.G.O. ou du prochain Conseil.

## Article 13 Délibération ordinaire

L'A.G.O délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

C'est elle qui approuve le rapport moral (ou rapport d'activité), le rapport financier, les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel, la résolution générale et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil.

## Article 14 Suffrages

L'A.G.O. délibère à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

L'élection du Conseil se déroule selon le mode défini par le bureau et annoncé par la convocation de l'A.G.O. Il peut être à main levée ou à bulletins secrets.

Le vote par liste complète doit avoir lieu sans rature d'aucune sorte sous peine d'invalider le bulletin.

Les autres votes ont lieu à main levée ; l'assemblée peut décider d'un autre mode de vote, par un vote sur ce point à la majorité simple des votes exprimés à main levée.

## Article 15 Candidatures aux fonctions

Tout adhérent de plus d'un an d'ancienneté dans le Syndicat et à jour de ses cotisations peut postuler à une fonction au sein du Conseil. Le bureau décide de l'acceptation des candidatures d'adhérents en vérifiant le critère de l'ancienneté.

## Article 16 Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont issues des demandes faites par les membres actifs (à jour de leur cotisation depuis au moins un an) du syndicat ou proposées par le bureau ou le conseil. Les demandes seront adressées au secrétaire général du syndicat.

Elles sont réputées acceptées si elles obtiennent la majorité des voix exprimées à l'A.G.O.

La convocation, l'ordre du jour et les projets avec l'avis du Bureau sont envoyés à l'ensemble des adhérents au moins UN mois avant la date fixée.

Une A.G.E. sera convoquée par le Bureau pour procéder à une modification urgente des statuts ou pour décider d'une fusion ou de la dissolution du Syndicat.

## Article 17 Délibérations extraordinaires

L'A.G.E. délibère à la majorité des suffrages valablement exprimés pour les modifications des statuts.

S'il s'agit d'une fusion ou dissolution du Syndicat elle délibère à la majorité de trois cinquièmes des votes valablement exprimés.

## Chapitre TROISIÈME : LE CONSEIL

### Article 18 Nombre de membres et élection

Le Syndicat est administré par un Conseil composé d'un maximum de VINGT-QUATRE membres élus par l'A.G.O.

Il est Présidé par le Secrétaire Général du Syndicat.

Il est convoqué en Assemblée Générale Ordinaire si les statuts sont modifiés durant celle-ci. Chaque membre du Conseil étant déjà convoqué à l'AGO en sa qualité d'adhérent aucune convocation spécifique n'est alors adressée aux membres du Conseil.

### Article 19 Renouveaulement du Conseil

Le Conseil est renouvelé à chaque A.G.O.

La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans.

### Article 20 Rééligibilité

Les membres sortants sont rééligibles.

### Article 21 Âge de candidature

Pour être candidat, chaque membre doit être majeur, jouir de ses droits civiques, accepter formellement, par sa signature, l'engagement de confidentialité et être à jour de ses cotisations et adhérent depuis au moins un an au Syndicat.

### Article 22 Rôle du Conseil

Il veille au respect des statuts du Syndicat et est systématiquement consulté pour toute interprétation des textes statutaires. Il est consulté préalablement à toute modification des statuts du Syndicat.

Il valide à la majorité des votes valablement exprimés les orientations, les comptes, les décisions stratégiques du Syndicat fixées par le bureau.

## Chapitre QUATRIEME : LE BUREAU

### Article 23 Élection et renouvellement

Le conseil élit à scrutin majoritaire à main levée pour un mandat de QUATRE ans, un Bureau National composé de :

- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire général adjoint,
- Un Trésorier Adjoint,

Et optionnellement :

- De 1 à 5 Secrétaires Adjointes délégués en charge d'activités spécifiques en lien avec le secrétaire général,
  - Communication (Site Web, Réseaux Sociaux, Communication Ecrite, Presse...)
  - Suivi, soutien et animation des sections syndicales d'entreprise (En relation avec les délégués syndicaux (DS), représentants de section syndicale (RSS), représentant syndical (RS) au CSE)
  - Suivi juridique des affaires

### Article 24 Rôle du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire Général préside le Bureau National. En l'absence du Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint assure la fonction de Secrétaire Général.

Il veille à la bonne marche du Syndicat dans le respect de ses statuts et règlement intérieur. Il représente officiellement le Syndicat, peut ester en justice et dispose de la signature pour le règlement des affaires courantes.

Il conduit l'activité et le fonctionnement du Syndicat. Il prépare les réunions des Instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions.

Le Secrétaire Général est libre d'engager seul toute dépense de fonctionnement d'un montant inférieur ou égal à quatre cent euros (400 €). Au-delà de ce montant, il doit préalablement obtenir l'aval du bureau, exprimé par un vote à la majorité simple.

Il dispose pour les dépenses courantes d'une carte bleue (nationale, VISA ou Mastercard).

Il est le représentant de droit du syndicat dans le cadre de toute action judiciaire, et il peut donner mandat à un autre représentant du syndicat pour assurer ponctuellement cette représentation.

Le Secrétaire Général Adjoint doit être en mesure d'effectuer l'ensemble des tâches incombant au Secrétaire Général afin de pallier son absence éventuelle, temporaire ou définitive.

### Article 25 Rôle du Trésorier et du Trésorier Adjoint

Le Trésorier, ou en son absence le Trésorier Adjoint, assure la gestion financière et comptable du Syndicat

et rend compte devant les instances.

Il a la charge du contrôle des dépenses et présente un rapport à chaque réunion du Bureau, rappelant les dates de règlement et autres échéances à venir dont il a connaissance.

Il vérifie et valide les nouvelles adhésions quant à leur bon règlement, prépare les appels à cotisation, se charge des relances d'appel à cotisation deux fois dans l'année, et met la base de données des adhérents à jour.

Le Trésorier Adjoint doit être en mesure d'effectuer l'ensemble des tâches incombant au Trésorier afin de pallier son absence éventuelle, temporaire ou définitive.

## Article 26 Cumul des postes

Les postes de Secrétaire Général (et/ou Adjoint) et de Trésorier (et/ou Adjoint) ne peuvent pas être cumulés par une même personne.

## Article 27 Réunion du Bureau National

Le Bureau National se réunit ordinairement une fois par trimestre (soit quatre fois par an) et de façon extraordinaire sur demande de la majorité de ses membres, au moins 3 jours ouvrés avant la date demandée pour la tenue de la réunion.

Les votes liés au fonctionnement du Syndicat peuvent se faire en dehors des réunions du Bureau National, par voie électronique.

## Article 28 Procuration

Un membre du Bureau National qui ne peut être présent à une réunion, ne peut donner une procuration pour le représenter qu'à l'un des membres du Bureau National.

Toutefois :

- Le Secrétaire Général ne peut se faire remplacer que par le Secrétaire Général Adjoint ;
- Le Trésorier ne peut se faire remplacer que par le Trésorier Adjoint.

## Article 29 Procès-verbal

Le Secrétaire Général a la responsabilité de rédiger le procès-verbal de chaque réunion plénière du bureau et Conseil. Doivent y être consignés les événements majeurs ainsi que les déclarations de tous les participants.

Pour s'aider dans cette tâche, le Secrétaire Général peut, après en avoir fait l'annonce en début de réunion, enregistrer les débats. Le Secrétaire de séance est seul responsable du mode et de la rédaction du procès-verbal.

## Article 30 Révocation de l'adhérent

Le bureau peut prononcer à la majorité des votes valablement exprimés, la révocation des mandats et/ou

l'exclusion de l'adhérent. L'adhérent ainsi sanctionné aura la possibilité d'exercer son droit à la défense. Cet appel n'est pas suspensif de la sanction.

## Chapitre CINQUIEME : REPRÉSENTATION

### Article 31 Représentation du Syndicat

Le Secrétaire Général, à défaut le Secrétaire Général Adjoint, ou toute autre personne habilitée par le Bureau National, rédige les mandats syndicaux et les communique aux intéressés (adhérents à jour de cotisation, entreprises, sections syndicales selon).

Il en assure également l'archivage.

### Article 32 Mandat au sein d'une entreprise

Le mandatement d'un adhérent du Syndicat au sein d'une entreprise pour représenter le Syndicat peut se faire après consultation ou sur proposition de la ou des sections concernées.

### Article 33 Mandat à l'extérieur de l'entreprise

Le mandatement d'un adhérent du Syndicat pour représenter le Syndicat dans les instances extérieures aux entreprises est assuré par le biais d'une demande écrite officielle aux instances concernées (Unions Régionales, Unions Départementales, Union Nationale).

### Article 34 Représentation en justice du syndicat

Le bureau est compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice, civile, pénale ou administrative, à tous les degrés et devant toutes les juridictions.

## Chapitre SIXIEME : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 35 Applications

Le Syndicat applique les dispositions financières qui lui sont propres. Il veille à tenir une comptabilité permettant d'identifier clairement les entrées-sorties et leurs utilisations.

## Chapitre SEPTIÈME : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

### Article 36 Fusion du Syndicat

La fusion du Syndicat doit être votée par une A.G.E. à la majorité des trois cinquièmes des votes valablement exprimés.

Si ce cas est retenu, l'A.G.E. arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne les modalités de fusion avec une Organisation tierce.

Elle désigne les personnes chargées de veiller au bon déroulement des opérations. L'opération de fusion se fait sous contrôle du bureau et sera validée en fin du processus par le conseil dans une dernière réunion.

### Article 37 Intégration d'un syndicat d'entreprise tiers

Le Syndicat peut absorber tout « syndicat d'entreprise tiers » qui en fait la demande.

L'intégration du « syndicat de l'entreprise tiers » sera effective sous forme de section syndicale dès que ses statuts seront remplacés par ceux du Syndicat pour les prochaines élections professionnelles.

### Article 38 Dissolution

La dissolution du Syndicat doit être votée par l'A.G.E. aux quatre cinquièmes (4/5<sup>e</sup>) des votes valablement exprimés.

Si ce cas est retenu, l'A.G.E. arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution de tous ses biens. Elle désigne les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation sous le contrôle du bureau qui valide la clôture des comptes lors d'une dernière réunion.

### Article 39 Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est révisable tous les ans par le bureau national à la majorité simple, avant l'appel à cotisation de l'année N+1 et la fin de l'année civile N. Cette décision devant être actée par le procès-verbal du bureau.

Le bureau national peut être sollicité pour fixer individuellement et de façon exceptionnelle la cotisation d'un adhérent sur proposition de ses membres.

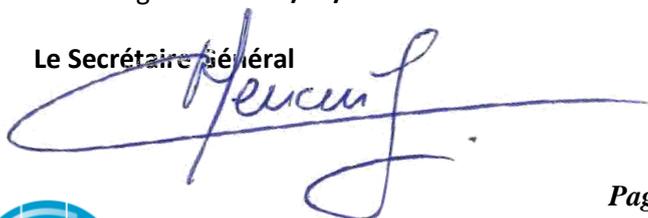
Le montant de la cotisation ne peut être encaissé que par le Syndicat sur ses propres comptes.

### Article 40 Règlement Intérieur

Le Bureau National a la charge de définir le Règlement Intérieur du Syndicat.

Fait à Bagnolet le : **30/11/2023**

Le Secrétaire Général





## Article A-1 MANDATS DE REPRÉSENTATION

Le SPECIS, conformément au Chapitre V,  
Représenté par (Prénom, Nom) : .....  
Donne mandat à (Prénom, Nom) : .....  
Date et département de naissance : .....  
Demeurant : .....  
Adhérent depuis le : .....

pour représenter le Syndicat  
auprès de : .....  
en qualité de : .....

## Article A-2 DÉONTOLOGIE

Le SPECIS donne mandat à son représentant afin qu'il le représente et agisse en son nom et pour son compte, dans le respect des consignes et accords du Syndicat.

Le Représentant s'engage à agir dans le strict respect des principes développés dans les statuts du SPECIS ainsi que dans les orientations et les intérêts du Syndicat.

Au sein d'une entreprise, le Délégué Syndical a l'obligation de rendre compte auprès du Délégué Syndical Central (*s'il y a lieu*) et de respecter les consignes de ce dernier.

Un membre du Comité Social et Economique (CSE) présenté par le SPECIS et élu, le Représentant Syndical de SPECIS au CSE, tout Délégué ou représentant mandaté par le SPECIS ou l'un de ses représentants, ont l'obligation, dans l'ordre ci-après, de rendre compte auprès du Délégué Syndical Central, du Délégué Syndical, ou du Représentant de la Section Syndicale. S'il n'y a pas de section syndicale dans l'entreprise, ils rendent compte au secrétaire général et respectent les consignes de ce dernier.

## Article A-3 FORMATION

Pour permettre au représentant d'acquérir les connaissances nécessaires ou se perfectionner, des formations seront dispensées en fonction des possibilités offertes par le syndicat, les unions départementales et régionales, la fédération et l'Union nationale.

## Article A-4 INFORMATION

Les informations sont diffusées sous forme de Site WEB : <http://www.specis.org/>

## Article A-5 DÉMISSION – RADIATION

En cas de démission ou de radiation du SPECIS, le représentant démissionne simultanément de son ou ses mandats. S'il est élu sur présentation du SPECIS dans son entreprise, il pourra conserver ses mandats électifs jusqu'à leur échéance mais ne devra plus se réclamer du SPECIS.

## Article A-6 RETRAIT DU MANDAT

Sur délibération du Bureau national du SPECIS, les mandats du représentant peuvent lui être retirés à tout moment après l'en avoir avisé et, s'il le demande, après l'avoir entendu.

La révocation d'un mandat peut emporter la révocation/démission immédiate du représentant dans les instances où il siégeait en qualité de représentant du SPECIS.

Le retrait du (des) mandat(s) emporte l'interdiction pour la personne concernée de faire usage des labels du SPECIS auprès des tiers pour le (les) mandat(s) concerné(s).

Fait à .....

Le .....

En .....exemplaires

Le représentant nommé : signature précédée de la mention « Lu et approuvé »	Pour le SPECIS : signature
--	-------------------------------

*(Cachet du Syndicat)*

Destinataire(s) de la (des) copie(s) :

- Le Secrétaire Général du SPECIS
- Autres(s) :



### Article RI-1 But du Règlement Intérieur

Le règlement intérieur fixe les modalités d'application des statuts du SPECIS nécessitant des compléments réglementaires pouvant varier dans le temps.

Toutefois, le Règlement Intérieur ne peut contenir de dispositions contraires aux statuts.

### Article RI-2 Représentation du SPECIS dans les UR, UD et UL de l'Union Nationale

Le SPECIS sera représenté, autant que faire se peut, par des adhérents auprès des UR, UD et UL.

La désignation de ses représentants se fait en concertation avec l'adhérent et sa section syndicale.

### Article RI-3 définition des mandats syndicaux

Définition du contenu minimum des mandats, délégations et obligations de tout Délégué :

#### Les Sections d'entreprises :

Chaque Section syndicale d'entreprise représente une force organisée face au pouvoir patronal, mène l'action avec l'ensemble des salariés et la concrétise en fonction des réalités vécues dans l'entreprise.

Elles sont créées en accord avec le Bureau National du SPECIS.

#### Les Délégués Syndicaux et Syndicaux Centraux :

Ils représentent le Syndicat auprès de l'employeur. Ils lui formulent des propositions, des revendications ou des réclamations.

Ils assurent par ailleurs l'interface entre les salariés et le SPECIS et sont nommés par le secrétaire général sur décision Bureau National du SPECIS.

#### Le Représentant de la Section Syndicale :

Il représente le Syndicat auprès de l'employeur et anime la section syndicale pour préparer les futures élections professionnelles dans son périmètre.

Il tracte, développe la section syndicale, assure l'affichage et crée la liste des candidats aux élections.

Il négocie en priorité avec la société et les autres organisations syndicales le protocole électoral. Il est désigné par le secrétaire général sur proposition du Bureau National du SPECIS.

#### Les Représentants Syndicaux au CSE :

Ils sont des membres non élus du CSE. Ils assistent aux séances avec voix consultative mais sans pouvoir participer aux votes.

Au cours des réunions ils dialoguent avec le président et les représentants de la direction, avec les membres du CSE, proposent des résolutions et font valoir la position du SPECIS.

Il font des déclarations syndicales préalablement à l'examen de l'ordre du jour de la réunion du CSE, ou lors d'un point de ce dernier spécifiquement consacré aux déclarations syndicales, ou lors d'un point particulier en lien direct avec le sujet traité par la déclaration.

En dehors des réunions, ils prennent contact avec les membres du personnel, l'inspection du travail, etc.

Ils sont désignés par le Secrétaire Général par délégation formalisée, par le Délégué Syndical Central (s'il y a lieu) ou le Délégué Syndical.

#### Les autres mandats :

Ce sont les mandats liés à la représentation du syndicat au sein des commissions paritaires dans les entreprises ou tout autre besoin qui peut exister du fait de l'environnement de l'entreprise.

Les mandats de négociateurs et ceux liés au suivi des accords sont couverts par cet article.

Ces mandats sont faits par le DSC ou le DS après consultation de la section syndicale. Ils doivent être portés à la connaissance du Secrétaire Général en lui transmettant les copies des désignations.